



Le Conseil de la Vie Sociale est un outil précieux donné aux résidents et à leurs familles ; c'est l'outil de la démocratie participative, garant du respect et de la dignité des résidents en affirmant leur statut de citoyen à part entière.

C'est un lien précieux qui unit tous les acteurs qui le composent (Direction, représentants du personnel, Médecins, Résidents, représentants des familles de résidents, etc.)

Il n'a de sens que si nous accomplissons ensemble notre mission de « veilleur » de dignité » dans un climat de confiance et un souci de transparence.

Le conseil de la vie sociale [CVS] est un des outils donné par la loi (2002-2) pour que les droits des résidents et de leurs familles soient respectés ; C'est donc une instance légale et obligatoire dans tous les établissements médicaux sociaux ; une instance de consultation également force de proposition.

Rôle et compétence du CVS : Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement

- notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.
- Il est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Constitution et composition du CVS : des représentants démocratiquement désignés.

Le conseil de la vie sociale doit comprendre des représentants des résidents, des représentants des familles, du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire sans que celui-ci puisse être le directeur de l'établissement. Le directeur de l'établissement doit évidemment participer aux réunions du Conseil, mais il ne peut pas en être membre avec un pouvoir décisionnel.

Les membres du CVS sont élus pour une durée de 1 ans au moins et de 3 ans au plus, renouvelable.

Le nombre des représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Fonctionnement : les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont réglementaires (Décrets de 2004 et 2005 repris dans le code de l'action sociale et des familles)

Un président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les représentants des résidents ou en cas d'impossibilité ou empêchement, par et parmi les représentants des familles. Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion, il peut ajouter des dispositions adaptées à l'établissement à condition qu'elles ne soient en contradiction avec les dispositions réglementaires.